

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

78056

Objet

Création d'un arrêt
de cars Avenue D.
Hedde

DATE DE CONVOCATION

20 avril 1978

DATE D'AFFICHAGE

20 avril 1978

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 23

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent *soixante dix huit*
le *vingt six avril* à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M *onsieur TETARD*

Etaient présents : MM. TETARD, DUFOUR, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LIS
FABER, LACHAUD, BOUTET, COLLÉ, PAPEAU, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLET
BOISARD, BOULAN, BRÔTREAU, BERLAND, DUFEIL, PELLETIER, TAP.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. GUICHAOUA par M. PAPEAU
BOUCHET par M. BRÔTREAU
CABAL par M. LIS

Absents : MM. MONTRON, POUGET, VIAUD, Mme TACQUET

M. PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que la
création d'un arrêt de cars à l'angle NORD du carrefour
formé par l'Avenue Daniel Hedde (C.D. 733) et la rue
Chevalier du Pavillon nécessite l'acquisition par le
Département d'une parcelle de terrain cadastrée B H 1046
d'une contenance de 132 m² appartenant à M. VEYEAUD André.

Comme suite à l'accord amiable qui est inter-
venu entre la Ville de ROYAN d'une part et M. VEYEAUD
André, Mmes VEYEAUD Alice et Jacqueline d'autre part, le
Département de la Charente Maritime rétrocède par ailleurs
à Mmes VEYEAUD deux délaissés du chemin départemental 733
bordant leur propriété, d'une contenance globale de 102m².

Suivant l'évaluation de la Direction Dépar-
tementale des Services Fiscaux en date du 17 juin 1977; la
valeur des terrains en cause s'établit comme suit :

- Acquisition par le Département du terrain appartenant
à M. VEYEAUD 10 300
- Rétrocession par le Département d'un terrain à Melle
VEYEAUD Alice
- Rétrocession par le Département d'un terrain à
Mme VEYEAUD Jacqueline] 7 300

.../...

Le prix du lot acquis étant supérieur au prix des deux lots rétrocédé, il en résulte une dépense de 3 000 F

Cette acquisition étant imposée par la réalisation d'une opération communale, il est nécessaire que la Ville prenne à sa charge les frais occasionnés par cette transaction.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur;

DECIDE :

- de verser au Département à titre de participation la somme de : 3 000 F

FAIT ET DELIBERE les jours, mois et an^s susdits

Ont signé au registre, MM. les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

